

2019

LE POIDS DU LÉGER*

*Débroussailler
le labyrinthe juridique
de l'habitat léger en Wallonie*

Maud **Bailly**

BARRICADE
CULTURE D'ALTERNATIVES

(*) *Nota bene* : « Le Poids du léger » est tiré du titre d'un film documentaire réalisé par Olivier PRAET et Matthias FÖRSTER, production CCBW, 2015.
> [youtube.com/watch?v=azT__da3TB4](https://www.youtube.com/watch?v=azT__da3TB4)

Cette analyse s'inscrit dans une trilogie sur la thématique de l'habitat :

- Pour une analyse sociopolitique de l'habitat léger, *voir* : Maud BAILLY, « Habiter léger – Une alternative sociale, écologique et culturelle? », *Barricade*, 2019;
- Sur la crise du logement en Belgique, *voir* : Maud BAILLY, « J'ai mal à mon toit! Un autre regard sur la crise du logement en Belgique francophone », *Barricade*, 2019.

En Wallonie, on estime qu'environ 25 000 personnes vivent en habitat léger. Un dénominateur commun à ces habitant-e-s : les entraves et le flou administratifs et juridiques auxquels ils et elles se trouvent confronté-e-s. Certes, la législation évolue lentement vers la prise en compte de ces nouveaux modes d'habiter : l'habitat léger a été reconnu juridiquement par le Parlement wallon en avril 2019 dans un décret qui modifie le Code wallon de l'habitation durable. Mais, malgré ces avancées, les possibilités concrètes de s'installer légalement en habitat léger demeurent minces. D'une commune à l'autre, l'interprétation et l'application de la loi divergent fortement. Cette analyse vise à donner des clés pour comprendre la législation autour de l'habitat léger en Wallonie et ses évolutions récentes, ainsi que des pistes pour s'en emparer ; mais aussi, quand cela s'avère nécessaire, pour la dépasser.

Introduction : Légers petits pas et lourd flou juridique

En Wallonie, on estime qu'environ 25 000 personnes vivent en habitat léger : 12 000 habitant·e·s dits permanent·e·s (qui résident de manière permanente dans des sites destinés au tourisme), 10 000 gens du voyage et 3 000 habitant·e·s dits « alternatifs »¹. L'habitat léger, c'est une multiplicité de formes : yourtes, roulottes, caravanes, mobilhomes, chalets, *tiny houses*², containers maritimes aménagés, maisonnettes en terre paille, *kerterres*³ et autres dômes... On rencontre en outre une grande variété dans les lieux d'implantation, les profils d'habitant·e·s ainsi que dans leurs motivations.

Un dénominateur commun à ces habitant·e·s : l'imbroglie administratif et juridique auquel ils et elles se trouvent confrontés. Les entraves et le flou apparaissent à chaque étape de leurs démarches : le lieu d'implantation, le permis d'urbanisme, la domiciliation, les normes de salubrité, la souscription d'une assurance incendie, le financement de leur habitat, l'accès aux primes et aux droits inhérents au logement et au foncier... Les habitant·e·s sont fréquemment malmené·e·s par l'urbanisme, l'enquête sociale, la police, les voisin·e·s. La loi est interprétée et appliquée différemment selon la commune, le service et l'habitant·e. Des milliers de personnes sont ainsi plongées dans un sentiment d'insécurité, tant il leur est difficile de se projeter durablement sur leur lieu d'habitat.

Pourtant, ces dernières années, des réseaux de soutien, de réflexion et d'interpellation autour de cette problématique se sont développés en Belgique. Face à l'amplification du phénomène et à la pression exercée par le mouvement social, la législation évolue lentement vers la prise en compte de ces nouveaux modes d'habiter : l'habitat léger a été reconnu

1 Nous avons fait le choix de considérer l'habitat léger selon l'approche proposée par le groupe d'étude juridique qui a contribué au décret du 02 mai 2019 relatif à l'habitat léger (*voir* références ci-après).

2 Les *tiny houses* sont des petites maisons (de 10 à 40 m² environ) mobiles à ossature bois.

3 Les *kerterres* sont des dômes fabriquées à partir de sable, de chaux et de chanvre; elles sont généralement autoconstruites.

juridiquement par le Parlement wallon en avril 2019 dans un décret qui modifie le Code wallon de l'habitation durable.

Malgré ces avancées, les possibilités concrètes de s'installer légalement en habitat léger demeurent minces et imprécises. En matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de salubrité, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de cadre spécifique pour l'habitat léger. À chaque rencontre autour de l'habitat léger, c'est la même ritournelle au moment des questions du public : chacun·e expose son cas concret et fait état d'une quête désespérée d'informations face aux méandres législatifs.

Cette analyse vise à donner des clés pour comprendre la législation autour de l'habitat léger en Wallonie et ses évolutions récentes, ainsi que des pistes pour s'en emparer ; et, éventuellement, la dépasser⁴. Ce texte s'adresse avant tout aux habitant·e·s du léger et à celles et ceux désirant s'installer, ainsi qu'aux communes et autres acteurs et actrices qui souhaitent ouvrir les portes du léger. Il prend clairement parti pour la reconnaissance de ce nouveau mode d'habiter.

On vous prévient d'emblée : le texte peut sembler ardu, malgré nos efforts pour vulgariser la matière ; chaque cas concret d'habitat léger présente des spécificités et mérite d'être étudié de manière complète. Le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est en fait un droit très casuistique : c'est-à-dire qu'il se base sur des principes généraux, mais aussi sur des cas similaires de jurisprudence et sur les particularités du cas réel étudié.

4 L'analyse ci-dessous se base sur les sources suivantes : une étude juridique sur l'habitat léger, des articles et des textes législatifs (cf. RESSOURCES en fin d'analyse) ; la participation à des colloques, ateliers et événements sur l'habitat léger ; des entretiens réalisés avec 24 habitant·e·s – « alternatifs » et des zones concernées par l'habitat permanent –, militant·e·s et expert·e·s du léger (entre janvier et juillet 2019), dans le cadre d'une recherche exploratoire pour la réalisation d'un documentaire sur l'habitat léger (en co-réalisation avec Marie Devuyt, à paraître en 2020) ; mon expérience professionnelle en tant que constructrice de yourtes contemporaines ; enfin, des démarches de demande de permis d'urbanisme entreprises à titre personnel en vue de créer un habitat groupé d'habitats légers.

I. Quelques clés juridiques du léger

L'habitat léger est régi par plusieurs législations différentes – à ne pas confondre – inscrites dans deux Codes principaux : le Code de l'habitation durable (ancien Code du logement) et le Code du Développement Territorial (CoDT – qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme). À cela s'ajoutent la législation en matière d'inscription aux registres de la population, le Code de l'environnement et la législation en matière d'environnement et, éventuellement, le Code du tourisme⁵.

L'habitat léger reconnu dans le Code wallon de l'habitation durable

Le Parlement wallon a adopté en mai 2019 – à l'unanimité des votes, ce qui est à souligner – un décret relatif à l'habitation légère qui modifie le Code wallon du logement et qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019. À cette occasion, l'intitulé de ce Code a été modifié en Code wallon de l'habitation durable (CWHD). Ce changement acte la reconnaissance de ces nouvelles habitations. « Habitation légère » et « logement » (classique) sont regroupés sous la notion plus globale d'« habitation ».

Jusqu'à présent, l'habitat léger n'était pas pris en compte de manière spécifique par le droit wallon du logement. Pour autant, et c'est l'occasion de contrer certaines fausses idées, cela ne signifie *pas* que l'habitat léger était *illégal* d'un point de vue juridique, mais, tout simplement, qu'il existait un flou juridique le concernant.

Du point de vue du droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, l'habitat léger n'est pas pris en compte de manière *spécifique* – sauf dans certains cas particuliers (majoritairement à des fins touristiques). Ceci signifie que les règles sont identiques à celles s'appliquant à l'habitat classique. Par conséquent, dans la *pratique*, nombre d'habitats légers sont en

5 Dans le cas des sites destinés au tourisme sur lesquels des personnes habitent de manière permanente. L'implantation de leur habitat les soumet au Code du tourisme; pourtant, ils et elles ne sont pas des « touristes » et n'habitent donc pas dans des hébergements touristiques.

situation d'infraction au regard de la loi : ils sont implantés sur des terrains où ils ne sont pas autorisés, ils ne disposent pas de permis d'urbanisme...

Mais revenons à nos moutons... euh, nos habitations! La notion d'habitation légère est définie comme suit par le nouveau décret :

« Qu'elle soit meuble ou immeuble, l'habitation légère est l'habitation qui ne répond pas à la définition de logement [entendez, un bâtiment], mais qui satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, autoconstruite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants⁶. »

Cette définition est le fruit d'une étude juridique participative financée par la Région wallonne à laquelle ont contribué des associations et des juristes⁷ (la définition en vigueur diverge en fait légèrement de celle proposée par les auteurs et autrices, notamment par l'exclusion des bâtiments). La définition se veut volontairement large afin d'englober la diversité de ces habitations. Elle traduit donc une idée générale de ce type d'habitat, mais certaines notions sont encore un peu vagues. Le développement et la multiplication des exemples concrets d'habitats légers conduira sans doute dans un avenir proche à préciser davantage ces concepts.

Qu'est-ce que ça change concrètement?

La reconnaissance juridique de l'habitat léger est une victoire à saluer, elle est le fruit d'années de réflexions et d'interpellations autour de l'habitat léger et alternatif de la part d'habitant-e-s, d'associations et de réseaux de

6 Décret du 02 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'habitation durable.

7 Le Réseau brabançon pour le droit au logement, Habitat & Participation, le Rassemblement wallon pour le droit à l'habitat, le Centre de médiation des gens du voyage, le collectif HaLé!, et des juristes de l'UCLouvain et des Facultés universitaires Saint-Louis. Voir : RBDL ET COLL., « Habiter léger – Rapport complet », [étude juridique], 2018-2019.
> rbdl.be/images/stories/pdf/2019_PDF/Etude_Juridique_HL.pdf

soutien. Il s'agit donc d'une réelle avancée, mais il est aussi vrai, on va le voir, qu'elle demeure avant tout d'ordre symbolique.

Concrètement, cette recommandation devrait permettre de faciliter les démarches administratives telles que la domiciliation, la souscription d'une assurance incendie, l'installation sur un terrain, l'obtention de permis d'urbanisme... puisque, désormais, l'habitat léger est reconnu légalement comme une habitation (et n'est donc plus un ONI – Objet Non Identifié), ce qui participe à l'évolution des mentalités. Cette reconnaissance devrait également favoriser une éligibilité aux aides et aux primes (rénovation du logement, etc.) et, il y a lieu de l'espérer, à certains dispositifs juridiques (droits de succession, etc.).

L'avancée est donc encourageante, mais ce décret doit encore être traduit :

- dans les textes réglementaires pour les critères de salubrité;
- dans des dispositions législatives ou réglementaires pour les droits civils;
- en outre, il reste un travail (conséquent) à faire du point de vue de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Penchons-nous d'abord sur l'habitat léger du point de vue du droit du logement et des droits civils (domiciliation, assurance, protections du logement familial, financement, salubrité).

2. La porte s'entrouvre : l'habitat léger selon le droit du logement et les droits civils

Une distinction importante : habitat « meuble » ou « immeuble » ?

La distinction entre « meuble » et « immeuble » pour caractériser un habitat léger a un impact sur une série de dispositions. Cette distinction est évolutive et sujette à interprétation :

- *habitat meuble (ou mobilier)* : habitats itinérants (ex. : caravane tractée, camping-car, bateau naviguant...); habitats non considérés comme immeubles ;
- *habitat immeuble (ou immobilier)* : les bâtiments; les habitats dont la qualité est immeuble en raison de leur *destination fixe* (s'ils sont destinés à rester de manière pérenne à l'endroit où ils se trouvent) ou de *leur incorporation au sol* (s'ils sont « attachés » au sol, par exemple fixés à une dalle de béton).

Par conséquent, une caravane résidentielle, une yourte, ou même certains chalets, peuvent être considérés comme meubles (du fait de leur caractéristique démontable ou déplaçable) ou immeubles, au cas par cas, ce qui engendre une insécurité juridique

Du point de vue du droit du logement et des droits civils, les habitats légers qualifiés de « meubles » sont désavantagés, car l'assimilation traditionnelle entre habitation et immeuble est déjà de mise dans de nombreuses législations.

Peut-on se domicilier en habitat léger?

Conformément à la loi Tobback, les communes sont dans l'obligation de domicilier les personnes où elles résident, peu importe que l'habitat soit en situation légale ou pas : « Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire⁸. »

La domiciliation, c'est-à-dire l'inscription au registre de la population, constitue à la fois un *droit* fondamental des individu·e·s, puisqu'il permet d'accéder aux droits sociaux (allocations familiales, chômage...) et de citoyenneté (vote...), et une *obligation*, puisque cela permet d'être localisé sur le territoire. Les seuls motifs pour lesquels une commune est en droit de refuser une domiciliation sont la non-effectivité de la résidence (c'est-à-dire que la personne n'habite pas à l'endroit déclaré) et la non-autorisation du séjour en Belgique. Cela signifie que même des squatteurs et squatteuses ont le droit d'être domicilié·e·s!

Dans la pratique, certaines communes refusent les domiciliations dans les habitats légers. Or, cette manière d'agir est illégale. De l'autre côté, nombre d'habitant·e·s du léger ne font pas la démarche de demande de domiciliation, par crainte qu'elle soit refusée ou de s'attirer des ennuis du point de vue urbanistique.

En cas de refus de domiciliation par la commune, un recours est possible :

- devant le Ministère de l'Intérieur (gratuit) si le refus concerne l'effectivité du lieu de résidence;
- devant le Tribunal de première instance pour tout autre motif, dont le caractère illégal de l'habitation (insalubrité, squat, non-conformité sur le plan urbanistique...).

⁸ Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population (appelée « loi Tobback ») et son arrêté d'exécution du 16 juillet 1992.

L'obligation du recours judiciaire (hormis pour un refus concernant l'effectivité du lieu de résidence) a été mise en place par la loi du 9 novembre 2015. Mais l'exercice du recours n'est guère encouragé : celui-ci est désormais payant, plus long, plus complexe et plus restreint (un degré de recours a été supprimé).

L'inscription aux registres de la population peut être qualifiée de « provisoire » lorsqu'est reconnu le caractère illégal de l'habitation (pour des questions de salubrité ou d'urbanisme, à condition que l'illégalité soit constatée en bonne et due forme, par une instance judiciaire ou administrative habilitée et moyennant un procès-verbal – ce que certaines communes ont tendance à oublier) et aussi longtemps que la situation demeure irrégulière. Dans certains cas, cela peut donner lieu à une inscription « provisoire permanente » (!). Celle-ci octroie les mêmes droits qu'une inscription définitive, mais les personnes concernées verront cette mention inscrite sur les certificats délivrés par la commune (avec les risques de stigmatisation que cela comporte).

S'il n'y a pas d'adresse du domicile :

- pour les personnes qui résident en habitats mobiles (roulottes, caravanes...) : il existe la possibilité d'une adresse de référence, à laquelle le courrier peut être envoyé, auprès d'une personne physique, de certaines ASBL (celles qui défendent les intérêts des gens du voyage) ou d'un CPAS. La commune doit privilégier l'inscription à une adresse fixe si l'habitant-e réside au moins 6 mois par an à cette adresse ;
- la commune vous créera une nouvelle adresse ou vous attribuera un « numéro de police » d'habitation.

Peut-on contracter une assurance incendie ?

Il n'est pas obligatoire de contracter une assurance incendie pour une habitation, même en cas de location, quoique cela soit généralement exigé *via* le contrat de bail. Les compagnies d'assurance peuvent assurer des

habitats légers, peu importe qu'ils soient en situation de légalité ou pas⁹. Dans la pratique, certaines conditions des contrats d'assurance peuvent être problématiques pour les habitats légers : définition du bien, déclaration du risque, valeur d'indemnisation... De nombreux assureurs refusent de prendre en charge des habitations légères et ils n'ont pas l'obligation d'accepter un-e client-e. Selon une enquête réalisée auprès d'habitant-e-s du léger, seuls 34 % des personnes interrogées déclarent avoir une assurance incendie pour leur habitat¹⁰.

Quelles protections du logement familial?

L'habitat léger qui n'est pas considéré comme « immeuble » ne bénéficie pas des protections liées au droit familial (en cas de mariage, décès, divorces...) ni des dispositions liées aux saisies (crédit hypothécaire) qui protègent les logements « conventionnels ». Avec la reconnaissance juridique de l'habitat léger, il y a lieu d'espérer une modification de la législation visant à assurer la protection du logement familial pour y inclure l'habitat mobilier.

Comment financer son habitat?

Depuis 2016, le crédit hypothécaire est possible pour des biens *mobiliers*, à condition d'une hypothèque sur un bien *immobilier* à côté... ce qui limite grandement son accessibilité! Les habitant-e-s du léger qui contractent un emprunt se tournent donc le plus souvent vers un crédit à la consommation, mais il est beaucoup plus onéreux et moins avantageux fiscalement.

Le Fonds wallon du logement et la Société wallonne de crédit social – qui peuvent faire des prêts sans intérêts si le montant est inférieur à 30 000 euros – ont accordé certains prêts pour l'achat d'habitats légers, mais cela reste marginal.

9 Au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation.

10 RBDL ET COLL., *op. cit.*, p. 38.

Peuvent enfin être attribuées les aides et primes visant l'amélioration du logement ou les économies d'énergie; dans la pratique, elles le sont au cas par cas.

Avant même l'adoption du décret relatif à l'habitat léger, le Code de l'habitation stipulait (article 22 *bis*) : « La Wallonie accorde une aide aux ménages en état de précarité qui créent ou améliorent *une habitation qui n'est pas un logement*. » Les habitations visées sont celles situées sur les sites concernés par le plan d'habitat permanent¹¹. Pour l'instant, l'accès à cette aide est donc restreint¹².

Quelles sont les normes de salubrité?

Le règlement de salubrité détermine les conditions de vie décentes du point de vue de l'habitation : sécurité des installations (chauffage, gaz, électricité), stabilité, pas d'humidité excessive, lumière naturelle... En raison de certaines caractéristiques constructives propres aux habitats légers, le gouvernement wallon se penche actuellement sur un arrêté pour fixer des normes de salubrité spécifiques afin de couvrir des aspects particuliers : taille des portes (parfois biscornues), accès à un point d'eau potable (qui pourrait par exemple être collectivisé entre plusieurs habitats), présence de toilettes sèches au lieu de toilettes classiques à chasse d'eau, normes liées au surpeuplement et aux superficies minimales...

Le groupe de l'étude juridique sur l'habitat léger préconise¹³ des normes plus souples pour les propriétaires qui habitent leur logement (pour éviter que des habitant-e-s ne soient expulsé-e-s en utilisant l'argument de l'insalubrité) et des normes plus contraignantes pour les propriétaires bailleurs

11 Plan adopté par le Parlement wallon en 2002 pour les sites touristiques où résident des habitant-e-s permanent-e-s, afin de remédier aux infractions urbanistiques et de lutter contre la pauvreté, selon les objectifs officiels.

12 Auparavant, l'habitat des gens du voyage était aussi concerné, mais cela a été supprimé!

13 RBDL ET COLL., *op. cit.*, p. 78-79.

qui louent leur habitat (pour éviter les dérives en matière de location et la prolifération des marchands de sommeil¹⁴).

À noter que le décret relatif au bail d'habitation a été modifié pour y intégrer la notion d'habitation légère. Ainsi, en cas de location, l'habitat léger est soumis au *permis de location*, ce qui permettrait *en théorie* de vérifier la qualité de l'habitation (dans la pratique, on sait que les problèmes d'insalubrité des habitations en location sont nombreux).

Passons donc au droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (lieux d'implantation, permis, volume et critères esthétiques...). Accrochez-vous, lecteurs et lectrices, c'est le passage plus technique.

3. La porte coince : l'habitat léger selon le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Rappelons qu'il n'existe *pas* à l'heure actuelle de cadre *spécifique* pour l'habitat léger en droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Par conséquent, les mêmes règles s'appliquent pour l'habitat léger et pour l'habitat « classique ». Il existe toutefois certains cas de prise en compte ponctuelle de l'habitat léger (majoritairement à des fins touristiques) que nous aborderons ci-dessous. En Wallonie, cette matière est régie en premier lieu par le Code wallon du Développement Territorial (CoDT), lequel détermine les activités et équipements autorisés selon les zones du territoire (plans de secteur) et les formalités d'urbanisme exigées (permis, autorisation). Or, de ce côté-là, la porte coince...

Où peut s'implanter un habitat léger ?

En Belgique, les possibilités d'installation légale ne sont pas nombreuses. Il s'agit de prendre en compte les plans de secteur, mais également les schémas, les guides et autres réglementations concernant le territoire. L'habitat léger est admis dans certaines zones des plans de secteur (même

14 Sur les risques de spéculation et de marchands de sommeil, voir Maud BAILLY, « Habiter léger – Une alternative sociale, écologique et culturelle? », *Barricade*, 2019.

si cela reste largement insuffisant); en revanche, dans la majorité des cas¹⁵, les schémas et guides ne sont pas adaptés à l'habitat léger et restreignent encore plus les possibilités d'implantation.

Les plans de secteur

Le territoire wallon est découpé en zones qui définissent le type d'activités et d'équipements (habitat, agricole, loisirs...) autorisés sur un lieu donné. Ces plans de secteur ont été créés entre 1977 et 1987 avec l'objectif d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et de préserver les territoires et les ressources naturelles. En pratique, ceux-ci ont été peu modifiés depuis leur création; ils mériteraient pourtant d'être réévalués.

Le tableau suivant récapitule de manière schématique (et non exhaustive¹⁶) les possibilités d'implantation de l'habitat léger (soumis à un permis¹⁷) selon les zones des plans de secteur.

À noter qu'il s'agit de distinguer l'habitat léger *destiné à la résidence (principale)* de celui *destiné au tourisme ou aux loisirs*. Dans ce dernier cas, il existe davantage de possibilités légales d'implantation.

Trois outils (non payants) pour obtenir des informations sur un terrain (plans de secteur, schémas, guides...):

- *WalOnMap* : geoportail.wallonie.be/walonmap;
- Certificat d'urbanisme n°1 : à demander à la commune;
- Dans le cadre d'un rendez-vous avec le service urbanisme de la commune où vous présentez votre projet d'habitat.

15 Par exemple, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le guide communal d'urbanisme et le schéma de développement communal comportent des dispositions spécifiques à l'habitat léger.



16 Des informations complètes (avec toutes les zones de plans de secteur et les conditions associées, ainsi que les possibilités de constructions et d'aménagement destinés aux gens du voyage non sédentarisés) se trouvent dans l'Étude juridique *Habiter léger, op. cit.*, p. 141-167, 203-205.

17 Pour les possibilités d'implantation sans permis d'urbanisme, voir le paragraphe UN PERMIS D'URBANISME EST-IL REQUIS?

ZONES DE PLAN DE SECTEUR (% surface en Wallonie)	HABITAT LÉGER EN TANT QUE RÉSIDENCE PRINCIPALE	HABITAT LÉGER « TOURISTIQUE » OU DE « LOISIRS »
Zone d'Habitat (ZH) — (ZH + ZHR : 11 %)	ADMIS	En tant qu' <i>hébergement de loisirs</i> (si certaines conditions sont remplies).
Zone d'Habitat à caractère Rural (ZHR) — (ZH + ZHR : 11 %)	ADMIS	– En tant qu' <i>hébergement de loisirs</i> (si certaines conditions sont remplies); – En tant qu' <i>hébergement touristique à la ferme</i> s'il se trouve à proximité de bâtiments agricoles ou du logement de l'exploitant agricole.
Zone de loisirs — (0,5 %)	– Sous 3 conditions (notamment un caractère accessoire et complémentaire à la destination principale de la zone); – En tant que <i>logement de l'exploitant-e</i> , si l'activité de l'entreprise l'exige et s'il fait partie intégrante de l'exploitation (= s'il s'intègre à l'ensemble architectural).	En tant qu' <i>hébergement de loisirs</i> .
Zone agricole — (49 %)	En tant que <i>logement de l'exploitant-e</i> dont l'agriculture est la profession;	En tant qu' <i>hébergement touristique à la ferme</i> s'il est situé à proximité de bâtiments agricoles et du logement de l'exploitant agricole.
Zone forestière — (29 %)	—	En tant qu' <i>hébergement de loisirs</i> , seulement certains habitats légers (tentes, tipis, yourtes, bulles, cabanes en bois, y compris sur pilotis) et si 11 conditions sont satisfaites!

<p>Zone d'habitat vert *</p>	<p>ADMIS <i>si</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Parcelle de min 200 m² nets; – entre 15 et 35 parcelles à l'hectare; – c'est une <i>construction</i> (et non une <i>installation</i> comme les caravanes, roulotte, yourtes...); – de 60 m² maximum sans étage (sauf permis existant contraire). 	<p>En tant que « <i>constructions ou installations favorisant le tourisme alternatif</i> » et en tant que « <i>résidence touristique</i> » (sous diverses conditions).</p>
<p>Zone de services publics et d'équipements communautaires — (1,5 %)</p>	<p>S'il est destiné à « satisfaire un besoin social » (par les pouvoirs publics) ou « de promouvoir l'intérêt général » (ex. : logements sociaux).</p>	<p>—</p>
<p>Zone d'activité économique — (2 %)</p>	<p>En tant que <i>logement de l'exploitant-e ou du personnel de gardiennage</i>, si : la sécurité ou l'activité de l'entreprise l'exige, et s'il fait partie intégrante de l'exploitation (= s'il s'intègre à l'ensemble architectural).</p>	<p>—</p>
<p>Zone d'enjeu communal (ou local) (ZEC) *</p>	<p>S'il respecte les affectations de la carte d'affectation des sols.</p>	<p>S'il respecte les affectations de la carte d'affectation des sols.</p>
<p>Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) * — (1,3 %)</p>	<p>S'il respecte les affectations du schéma d'orientation local.</p>	<p>S'il respecte les affectations du schéma d'orientation local.</p>

LÉGENDE

-  Zones non destinées à l'urbanisation
-  Zones destinées à l'urbanisation

Les plans de secteurs marqués d'une étoile (*) sont expliqués *ci-dessous*.

Quelques spécificités : zones particulières, dérogations et terrains d'accueil des gens du voyage

La *Zone d'Habitat Vert* (ZHV) est une nouvelle zone des plans de secteur créée en 2017. Elle vise à régulariser certains sites concernés par l'habitat permanent (situés dans des lieux destinés au tourisme). S'il s'agit, à l'origine, d'une bonne initiative, elle comporte pourtant des limites et induit même des dérives. Actuellement, seuls 18 sites sur plus de 150 sites concernés par l'habitat permanent sont susceptibles d'être convertis en zone d'habitat vert. Il n'existe donc pas encore de ZHV. Dans la pratique, le processus de conversion est long et laborieux. Certain·e·s craignent une logique de normalisation et d'exclusion des plus précaires. En effet, seules sont autorisées les résidences qui se trouvent sur une parcelle de minimum 200 m² nets et qui prennent la forme de « constructions » (bâtiments ou ouvrages construits). On suppose que l'exclusion des habitant·e·s des petites parcelles et des « installations » (comme les caravanes)¹⁸ ne pourra pas s'appliquer rétroactivement auprès des habitant·e·s actuel·le·s; en revanche, cela pourra clairement empêcher de nouvelles entrées.

Par ailleurs, la ZHV pourrait être implantée ailleurs (que dans les zones d'habitat permanent), aux mêmes conditions, dans l'optique de développer de nouvelles concentrations d'habitats innovants (par exemple des écovillages). Mais cela nécessiterait une révision des plans de secteur, un processus juridiquement complexe.

La *Zone d'Enjeu Communal* (ZEC) ou *Zone d'enjeu local* est une nouvelle zone créée par le CoDT : l'objectif premier est de renforcer les centres des pôles urbains et ruraux et d'éviter la dispersion de l'habitat. Il n'en existe pas encore sur le territoire¹⁹ : cela implique également une révision des plans de secteur. Il s'agirait d'une zone mixte dont les autorités communales peuvent décider de l'affecta-

18 Sur la normalisation excluante de certains habitats et habitant·e·s, voir Maud BAILLY, *art. cit.*

19 En guise d'illustration : actuellement, dans l'arrondissement de Liège, des projets de ZEC sont en cours à Coronmeuse et à Herstal, entre autres.

tion ; tout est donc possible (ou presque), à condition que cela ait un sens pour la commune et que cela permette *de développer de l'habitat*. Les communes pourraient par exemple décider d'en affecter une partie à de l'habitat léger.

La *Zone d'Aménagement Communal Concerté* (ZACC) est une zone mixte dont les autorités communales peuvent décider de l'affectation. Tout est possible (ou presque), à condition, encore une fois, que cela ait un sens pour la commune. Généralement, les ZACC ne sont pas consacrées à de l'habitat, mais les communes pourraient décider d'en affecter une partie à de l'habitat léger.

Des *dérogations* aux plans de secteur sont possibles, mais peu de celles qui sont prévues par le CoDT sont susceptibles de concerner l'habitat léger – sauf pour les cas de :

- travaux de transformation et d'agrandissement de constructions existantes ;
- comblement de certains espaces par une construction qui serait située entre deux habitations distantes de maximum 100 mètres.

Diverses conditions doivent par ailleurs être remplies. Obtenir ces dérogations, c'est souvent s'engager dans un parcours du combattant. Notons toutefois qu'il est par ailleurs possible de solliciter une dérogation à la commune pour des raisons d'innovation sociale, d'expérimentation respectueuse de l'environnement, d'objectifs de développement du territoire...

Outre la résidence ou le tourisme, l'habitat léger peut aussi avoir comme destination la *satisfaction d'un besoin social* par les pouvoirs publics. C'est le cas de la mise en place de *terrains d'accueil des gens du voyage* : cette forme particulière d'habitat léger sera admise dans certaines zones, sous certaines conditions, et parfois en dérogation aux plans de secteurs.

Schémas et guides d'urbanisme

En plus des plans de secteur, en fonction du lieu d'installation, il s'agit également de tenir compte des schémas, des guides et des autres règles (sachant encore une fois que des écarts sont possibles).

- Les *schémas* explicitent les objectifs d'aménagement et de développement du territoire. Ils peuvent être adoptés aux niveaux régional, provincial et communal.

À l'échelle régionale, le nouveau *Schéma de Développement Territorial* (le SDT, adopté en 2018), définit une stratégie territoriale pour la Wallonie dont l'horizon est 2050. Dans ses priorités figure « la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ». Cela est défavorable à l'habitat léger isolé ou implanté dans des zones non destinées à l'urbanisation. Cependant, d'un autre côté, il stipule que « les nouvelles formes d'habitat (habitat léger, habitat groupé...) sont encouragées pour autant qu'elles participent à l'amélioration du cadre de vie et satisfassent aux critères de salubrité, de sécurité et de performance énergétique imposés aux logements en Région wallonne ».

- Les *guides d'urbanisme* indiquent pour leur part les dispositions relatives à l'urbanisme, comme le volume, les couleurs et autres critères esthétiques, ainsi que les principes généraux d'implantation des constructions et installations. Ils peuvent être adoptés au niveau régional (guide régional d'urbanisme) et communal (guide communal d'urbanisme).

Et autres critères

Les autorités examinent un permis d'urbanisme également sur base de facteurs liés à la viabilité du terrain (exemple : aléa d'inondation), à l'équipement de la voirie (est-il suffisant?), à la protection des personnes, de l'environnement (exemples : un terrain situé dans le pé-

rimètre de certaines zones protégées, comme un site *Natura 2000*; le respect du Code de l'eau) et des biens, au « bon aménagement des lieux » (c'est-à-dire s'il s'intègre dans le cadre bâti ou le paysage)... Ce dernier point est utilisé comme argument par de nombreuses communes pour refuser les permis d'urbanisme relatifs aux habitats légers.

Un permis d'urbanisme est-il requis ?

Dans certains cas, il y a dispense de permis d'urbanisme (prévue par le CoDT) ; une simple autorisation d'installation suffit dans ce cas, comme lors :

- De l'installation d'un habitat léger destiné au logement de bâtisseur-se(s) sur la parcelle où se trouve le chantier de construction ou de rénovation d'une habitation en dur. Or rien n'empêche de solliciter que l'autorisation soit renouvelée une fois arrivée à échéance... ;
- Du placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans un terrain de camping à la ferme (sous certaines conditions).

Un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un habitat léger, que ce soit pour une *construction*, le placement d'une *installation fixe* (c'est-à-dire un élément préfabriqué destiné à rester sur place alors même qu'il peut être déplacé, comme les roulottes, *tiny houses*), ou encore l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une installation mobile.

La procédure de délivrance de permis est décrite dans le CoDT : aucune procédure particulière n'est prévue actuellement pour les habitats légers. Il y a lieu d'espérer que des formules allégées de permis d'urbanisme seront prévues à l'avenir. D'après les expériences d'habitant-e-s du léger, il est conseillé, avant de déposer la demande, de solliciter :

- un rendez-vous avec la commune (service urbanisme et bourgmestre) pour présenter le projet d'habitat moyennant l'envoi préalable d'un dossier de présentation ;
- une réunion de projet avec les différents acteurs compétents pour statuer ou émettre un avis sur la demande (commune,

et dans le cas d'une dérogation au plan de secteur, le fonctionnaire-délégué et les services compétents de la Région wallonne afin de pouvoir discuter et éventuellement adapter le projet.

Doit-on recourir à un-e architecte ?

Désormais, le recours à un-e architecte lors de l'élaboration de la demande de permis n'est plus obligatoire (ce qui permet d'alléger et de faciliter la demande de permis) pour la plupart des habitats légers²⁰ :

- les installations mobiles ;
- les installations fixes ou mobiles qui ne nécessitent pas d'assemblage (par exemple les caravanes) ;
- certains hébergements de loisirs (tentes, tipis, yourtes, bulles, cabanes en bois, inclus sur pilotis) situés en zone forestière (sous certaines conditions) ;
- les habitations légères « préfabriquées ou en kit » (roulottes, yourtes, certains chalets...);
- les habitations légères « sans étage, d'une superficie inférieure à 40 m², d'une hauteur maximale de 2,50 m sous corniche, 3,50 m au faite et, le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère ».

D'après les expériences d'habitant-e-s du léger, si un permis d'urbanisme est refusé, il peut alors être conseillé de recourir à un-e architecte : cela renforcera l'argumentation du dossier présenté aux autorités.

En somme, la législation relative à l'habitat léger est complexe et en pleine évolution, et il est encore difficile aujourd'hui, pour nombre de ces habitats, de rentrer dans le cadre légal. Alors, au nom du droit au logement – et, quand cela s'avère nécessaire, *au-delà de la loi* – il s'agit de forcer les portes du léger !

20 Les trois premières dispenses sont prévues par le CoDT ; les deux suivantes par un arrêté ministériel du 9 mai 2019.

4. Au nom du droit et au-delà de la loi : forçons les portes du léger!

L'habitat léger est en pleine expansion, ce qui n'est pas étonnant au vu de ses atouts. Face à l'urgence des enjeux sociaux et écologiques, aux difficultés d'accès au logement et à la lenteur de la législation lorsqu'il lui faut s'adapter aux pratiques et aux innovations populaires, il s'agit de faire bouger les lignes! Il est important d'unir nos luttes dans la défense de l'habitat léger, entre habitant·e·s « alternatif·ve·s », habitant·e·s « permanent·e·s » et gens du voyage, dans une perspective de convergence des luttes pour le droit à habiter autrement.

À l'échelle individuelle ou communale, il est nécessaire de se positionner comme *pionnier·ère·s* de l'habitat léger afin de forcer la législation à évoluer – dans un sens cohérent avec les valeurs et le mode d'habiter qui le caractérisent (en veillant notamment à ne pas institutionnaliser une certaine précarité, en évitant la spéculation, les marchands de sommeil, etc.²¹).

Les *communes*, d'une part, peuvent faire le choix de soutenir ou de mettre en place des projets d'habitats innovants. C'est ce qu'ont fait (avec des limites et des imperfections) entre autres les communes d'Ottignies–Louvain-la-Neuve (quartier de la Baraque, reconnu comme zone d'habitats à caractère expérimental),

Des associations et des collectifs d'habitant·e·s se mobilisent pour défendre et promouvoir l'habitat léger, entre autres :

- *HaLé!* – collectif d'habitant·e·s et de sympathisant·e·s du léger;
- *Damoclès* – collectif d'habitant·e·s en zones d'habitat permanent (Barvaux);
- *Droit à un logement différent asbl* – habitant·e·s en zones d'habitat permanent;
- *le Réseau brabançon pour le Droit au Logement (RBDL)*;
- *Habitat et participation*;
- *Nature et progrès*;
- *Réseau wallon pour le droit à l'habitat (RWDH)*;
- *Centre de médiation des gens du voyage et des roms en Wallonie (CMGV)*.

21 Voir à ce sujet : Maud BAILLY, *art. cit.*

Tintigny (projet pilote de création d'un quartier d'habitat alternatif), la Louvière (zone d'expérimentation temporaire d'habitats légers de la friche Boch), Aywaille (Hameau du chant d'oiseaux), Gesves (village vert, ancien domaine touristique reconverti en zone d'habitats), Walhain (mise en place d'une yourte comme logement d'urgence du CPAS) et Namur, qui propose une aire équipée permanente pour les gens du voyage (mais honteusement fermée en hiver!).

Des *individus*, d'autre part, qui ont l'audace (mais aussi le temps, les ressources financières, le capital social, culturel et symbolique) de sortir de la clandestinité et d'affronter les méandres de l'administration. Il s'agit d'aller rencontrer la commune, de convoquer des réunions avec les différents acteurs, de faire pression, de mobiliser, de créer des réseaux de solidarité, de tenter de créer des précédents juridiques, et de transmettre les savoirs tirés de ces expériences.

Pour les démarches administratives, il est conseillé de monter un dossier de présentation du projet d'habitat à présenter préalablement à la commune. On apportera de la légitimité au projet en mettant l'accent sur ses aspects sociaux (agriculture bio, réhabilitation de friches industrielles, projets culturels ou éducatifs, situation personnelle de difficulté d'accès au logement...), environnementaux (faible empreinte écologique, économies d'énergie, recours aux énergies renouvelables, mutualisation de services et équipements...) ou d'ancrage dans la vie locale. Pensez aussi à placer les indispensables mots-clés : intégration dans le paysage ou le cadre bâti, salubrité, développement durable, concentration des habitats pour éviter le mitage du territoire, innovation...

L'argumentation dans le dossier peut aussi s'appuyer sur les signes politiques et législatifs positifs en faveur de l'habitat léger :

- le Parlement wallon a adopté, à l'unanimité des votes, l'intégration de l'habitat léger dans le Code wallon de l'habitation durable ;
- le nouveau Gouvernement wallon a promis dans sa Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024 son « soutien à des solutions innovantes (habitat léger, coopératives d'habitants) [...] ;

l'adaptation des règles d'urbanisme afin d'encourager la mise en œuvre d'habitats "non traditionnels" et la division de logements devenus trop grands; en matière d'habitat permanent, dans la foulée de la consécration de la zone d'habitat vert [...], le développement de solutions justes et applicables à long terme, en veillant à éviter la pression foncière et une exclusion des habitants les plus précarisés. »

- le nouveau Schéma de développement territorial wallon stipule pour sa part que « les nouvelles formes d'habitat (habitat léger, habitat groupé...) sont encouragées » (p.57).

Enfin, si ces démarches aboutissent à une impasse, il est temps de désobéir! La *désobéissance civile* est une arme stratégique puissante pour transformer des lois qu'on estime injustes, donc illégitimes. Lorsqu'elle est collective et qu'elle se base sur la défense d'un idéal de justice, la désobéissance civile peut transformer le rapport de forces et obliger les décideurs à modifier les lois ou les politiques en vigueur.

Mentionnons que des militant·e·s et habitant·e·s du léger²² sont en train de rédiger une Charte de l'habitat léger et alternatif qui servirait de guide éthique pour celles et ceux qui souhaitent s'installer en habitat léger en veillant à respecter une série de valeurs et de principes (écologiques, aménagement du territoire...). Ce texte pourrait également servir de cahier de revendications auprès des politiques. L'idée est d'autoproduire un document qui serve les intérêts des principales et principaux concerné·e·s tout en tenant compte des défis sociaux, économiques et environnementaux actuels.

Alors que nous vivons une crise structurelle du logement (plus exactement, de l'accès à des logements, *abordables* et de *qualité*), et qu'« aucun gouvernement ne trouve les moyens de produire suffisamment de logements accessibles dans des délais acceptables, il apparaît tout simplement inique d'appliquer strictement des règlements d'urbanisme pour expulser

22 Il s'agit du collectif local d'*HaLé!* de Condroz-Famenne.

des personnes de ce qu'elles ont pu se donner comme logement », comme l'écrit Claire Scohier²³. »

À notre connaissance, les procès en pénal ou au civil à l'encontre d'habitats légers sont rares – mais ils existent. La plupart du temps, les pouvoirs publics usent (ou abusent?) de pressions diverses : courriers menaçants, mise en demeure administrative, voire visites intempestives des services de police. C'est sans doute le moment de le rappeler : le droit à un logement décent est garanti par l'article 23 de la Constitution ; c'est dire que les réglementations d'urbanisme et d'aménagement du territoire se heurtent parfois au droit constitutionnel lui-même.

Au nom de ce droit à habiter, dans un monde abîmé par une multiplicité de crises, continuons à bâtir des cabanes, à habiter autrement, chez-soi et le monde, à lutter contre ceux et celles qui le saccagent, à imaginer et construire un autre présent et futur!

Maud BAILLY

Merci à Thomas Bolmain, Caroline Delforge, Stéphane Jonlet et Stéphane Klimowski pour leurs relectures précieuses. Les opinions exprimées et les éventuelles erreurs n'engagent que moi.

23 « On y verra un parallélisme évident avec la pression exercée aujourd'hui sur les chômeurs pour leur enjoindre de travailler alors que la crise économique nous confronte à une large pénurie d'emplois », poursuit l'auteure. Claire SCOHIER, « Cherche terres d'accueil pour habitat mobile », *Bruxelles en mouvement*, n° 262, dossier « Habitat léger et mobile », janvier-février 2013, p. 5. > ieb.be/IMG/pdf/bem262_01-02-2013.pdf

Ressources

Plusieurs de ces ressources se trouvent à l'adresse suivante :

> <https://cloud.domainepublic.net/bawet/s/EBq2eoS9DypwrbL>

Études et articles

Les deux documents suivants sont des références pour accompagner la lecture de cet article, qui a le souhait de les compléter :

- RBDL ET COLL., « Étude juridique Habiter léger – Rapport complet », 2018-2019, 238 pages.
> rbd.be/images/stories/pdf/2019_PDF/Etude_Juridique_HL.pdf
- Version allégée de l'étude : RBDL ET COLL., « Reconnaître l'habitat léger en Wallonie », brochure, 2019.
> rbd.be/images/stories/pdf/2019_PDF/RBDL_habitat_leger_etude_web_simples.pdf

Outils

- *WalOnMap* (pour obtenir des informations sur un terrain) : geoportail.wallonie.be/walonmap
Des exemples de dossiers de projets d'habitats légers (présentés aux communes et autres instances) se trouvent sur le *cloud*.
- Exemple de lettre de recours en cas de refus de domiciliation : *cloud*.
habiterleger.be/s/oqEekYqAM17OogJ#pdfviewer
- Site web d'*HaLé!* : habiterleger.be
HaLé! organise notamment des cafés *HaLé!* où échangent des habitant·e·s (actuels et potentiels).
- Des ateliers (notamment d'information juridique) sur l'habitat léger sont organisés par *Habitat et participation*, *Nature et Progrès*...

Vidéo

- Thibault CEDER, conférence : « Les pistes possibles pour s'installer en léger », Festival de l'habitat léger à La Louvière, 27 octobre 2019.
> youtube.com/watch?v=YR2xeo1Znpg
- Nicolas BERNARD, conférence : « Synthèse de l'étude juridique sur l'habitat léger », Festival de l'habitat léger à La Louvière, 27 octobre 2019.
> youtube.com/watch?v=Kq1efxoBrYM

Articles et revue

- Maud BAILLY, « Habiter léger – Une alternative sociale, écologique et culturelle? », *Barricade*, 2019;
- Caroline Delforge, « Habitat permanent, quel avenir? », *La Libre, La Libre Entreprise*, 2 mars 2019, p. 15;
- Caroline DELFORGE, « Yourte, caravane, “tiny house” – la Région wallonne réagit », *La Libre, Libre Éco*, 9 novembre 2019, p. 15;
- IEB, « Habitat léger et mobile », *Bruxelles en mouvement*, n° 262, janvier-février 2013.
> http://www.ieb.be/IMG/pdf/bem262_01-02-2013.pdf
- Sophie MIGNON, « Habitat léger et alternatif – Vers une reconnaissance juridique », *La Libre, Libre Immo*, 23-29 mai 2019.

Textes de loi :

- Code du développement territorial (CoDT) :
> codt.wallonie.be
- Arrêté ministériel du 09/05/2019 concernant les permis d'urbanisme :
> <https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/22/22124/1.html>
- Sur les normes de salubrité actuelles (expliquées par la Région wallonne) :
> lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement/index.php/aides/cause-sinsalubrite

- Guide d'urbanisme de Liège :
> liege.be/fr/vie-communale/services-communaux/urbanisme/telechargements/guide-regional-urbanisme-coordination-officieuse.pdf

Sur la planète *Facebook*

Habitat hors normes — Belgique

Exutoire (... quand vous n'en pouvez plus des démarches administratives)

Spectacle vivant : *Ôde à la légèreté mon cul – Parcours épistolaire d'une demande de permis d'urbanisme*, lecture performée, de SIMON.

BARRICADE

CULTURE D'ALTERNATIVES



Autrice

Maud BAILLY

*

Relecteur-trice-s

Thomas BOLMAIN
Caroline DELFORGE
Stéphane JONLET
Stéphane KLIMOWSKI

*

Chasseur-euse-s de coquilles

Thomas BOLMAIN
Virginie GÉROUVILLE

Coordination

du pôle publications

Thomas BOLMAIN
Perrine VANMEERBEEK

*

Pôle publications

Emmanuel BOUCHAT
Virginie GÉROUVILLE
Nicole VAN ENIS

*

Maquettiste

Jérôme BECUWE

*

Éditeur responsable

Jérôme BECUWE
asbl *Barricade*

rue Pierreuse 21 • 4000 Liège

Comité éditorial

Emmanuel BOUCHAT
Yannick BOVY
Joanne CLOTUCHE
Noémie CRAVATTE
Virginie GÉROUVILLE
Alice MINETTE
Didier SOMZÉ
Olivier STARQUIT
Nicole VAN ENIS
Perrine VANMEERBEEK

Lancé en 2010, le *pôle Publications* de *Barricade* est consacré à la rédaction et l'édition d'analyses et d'études. Inscrit dans une démarche d'éducation permanente, ce pôle éditorial vise à offrir des articles qui suscitent de l'étonnement, alimentent une réflexion, nourrissent des perspectives d'actions, à l'attention de divers publics et secteurs d'activités : associatif, militant, scientifique,

étudiant, services publics, etc.

La culture du débat est au cœur du projet éditorial de *Barricade*. Nous voulons faire se rencontrer et dialoguer différents points de vue et différentes manières d'écrire, dans le respect des valeurs qui nous sont chères : **féminismes, justice sociale, interculturalité, alternatives, impertinence, et esprit critique.**

Analyses et études

Disponibles gratuitement sur notre site **barricade.be** et en imprimés, rue Pierreuse 15 – 4000 Liège via la librairie *Entre-Temps*, la librairie de *Barricade*.

Agenda de nos activités

Rejoignez-nous sur *Facebook* ou inscrivez-vous à notre newsletter sur **barricade.be**. Recevez gratuitement le *Pavé Dans La Mare*, notre revue bimestrielle, en nous contactant par mail à info@barricade.be ou par téléphone au 04 222 06 22